Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1298

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par l'Association des commerçants "Les Échoppes de Pannessac", représentée par Madame Stéphanie COL, Boutique Devred, 17 rue Pannessac, 43000 LE PUY,
VU l'organisation d'une soirée anniversaire réunissant entre 50 et 80 personnes,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une soirée anniversaire organisée par l'Association des commerçants "Les Échoppes de Pannessac", Madame Stéphanie COL est autorisée à **installer une sonorisation rue Pannessac, à hauteur des n° 35 à 39, le vendredi 6 septembre 2024 de 18h à 22h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, Madame Stéphanie COL prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Stéphanie COL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1299

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation d'une soirée anniversaire réunissant entre 50 et 80 personnes,
VU la demande présentée par l'Association des commerçants "Les Échoppes de Pannessac", représentée par Madame Stéphanie COL, Boutique Devred, 17 rue Pannessac, 43000 LE PUY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une soirée anniversaire organisée par l'Association des commerçants "Les Échoppes de Pannessac", la circulation, **sauf services de secours et d'urgence**, et le stationnement seront **interdits à tous véhicules rue Pannessac, partie comprise entre les rues de l'Ancienne Comédie et Étienne Médicis, le vendredi 6 septembre 2024 de 17h à 22h30.**

Durant ce créneau horaire, la **borne située rue Pannessac à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie** sera réglée en position **haute forcée** par la personne des services techniques responsable de la gestion des bornes automatiques. Cette même personne communiquera aux services de secours et d'urgence un code d'abaissement de borne en cas d'intervention. Elle déverrouillera également la borne de la rue Grenouillit (à hauteur du n° 42) de telle sorte que les automobilistes déviés par la rue de l'Ancienne Comédie puisse rejoindre les rues Étienne Médicis et bas de Pannessac.

La **rue du Consulat** sera **condamnée** par les organisateurs comme lors du marché du samedi matin afin de sécuriser la manifestation.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux installeront un panneau d'information à l'entrée de la rue Pannessac 1 semaine avant l'événement et mettront en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner. Ils mettront à disposition des organisateurs la signalisation relative aux restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 - Madame Stéphanie COL distribuera une lettre d'information à l'ensemble des riverains et commerçants de la rue Pannessac afin de les avertir de la gêne occasionnée. Une copie de ce courrier sera transmis en Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Stéphanie COL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1303

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
ÉCHOPPE DE PANNESSAC
RUE PANNESSAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'Association Les Échoppes de Pannessac, représentée par Madame Stéphanie COL, 17, 19, 21 rue Pannessac, 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une soirée anniversaire organisée par l'Association Les Échoppes de Pannessac, Madame Stéphanie COL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **du troisième groupe, rue Pannessac, sur le trottoir, à hauteur des n° 33 / 39, le vendredi 6 septembre 2024 de 18h à 23h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes:** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait Madame Stéphanie COL à des poursuites pénales.

Madame Stéphanie COL est soumise à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs.** L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

ARTICLE 3 - Madame Stéphanie COL est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de **prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public**. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Stéphanie COL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1304

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise MONNIER TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise MONNIER TELECOM **et en raison de l'ouverture d'une chambre France Télécom située sous chaussée, les mesures suivantes seront mises en place le lundi 26 août 2024 de 6h30 à 8h30 :**

- **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Courrerie,**
- **la circulation sera interdite à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes rue Pannessac, sur toute sa longueur,**
- **un tourne à gauche obligatoire sur la rue Chènebouterie sera implanté au débouché de la rue Pannessac sur la place du Plot.**

L'entreprise MONNIER TELECOM mettra en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80 cm) à l'entrée de la rue Pannessac, 1 semaine avant l'intervention, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir : 'Lundi 26 août de 6h30 à 8h30 rue Courrerie fermée - Accès Mairie impossible - Déviation obligatoire rue Chènebouterie".

ARTICLE 2 – L'entreprise MONNIER TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "Circulation interdite au + de 3,5 Tonnes" à l'entrée de la rue Pannessac le jour de l'intervention, avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,**
- **n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'activité commerciale voisine,**
- **garantir l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **informer les trois Supérettes (Carrefour, Vival, Casino) du centre-ville de la restriction de circulation aux véhicules de + de 3,5 tonnes.**

ARTICLE 3 – L'entreprise MONNIER TELECOM libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1325

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Stéphanie CROUZET, 74 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement sis au n° 74 rue Chaussade, **Madame Stéphanie CROUZET** est autorisée à stationner **un fourgon face au n° 78 rue Chaussade**, sur le cheminement piéton, *uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier*, **le lundi 26 août 20247 de 7h30 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Madame Stéphanie CROUZET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation automobile, rue Chaussade,
- permettre l'accès en continu aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Stéphanie CROUZET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Stéphanie CROUZET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1326

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Catherine COMTE, 4 B rue Jean-Baptiste Fabre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Catherine COMTE** est autorisée à stationner **un fourgon de location sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 4 B rue Jean-Baptiste Fabre, le samedi 24 août 2024 de 8h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 – Madame Catherine COMTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
  maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Catherine COMTE déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Catherine COMTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1327

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SCI 3A, 9 avenue Georges Clémenceau, 43000 Le Puy,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, **la SCI 3A est autorisée à stationner un tracteur et une remorque au droit de l'immeuble sis 9 avenue Georges Clémenceau, côté rue des Carmes, les samedis 24 et 31 août 2024, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – La SCI 3A prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir des conditions de sécurité optimales au droit du chantier,
- empêcher toute émission de poussière.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SCI 3A et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 20 Août 2024

Ville le PUY en VELAY	**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY** **SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/LC/1328

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MARCHE PRIEURÉ SAINT-FRANCOIS RÉGIS DIMANCHE 25 AOÛT 2024

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Règlementation,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par Monsieur l'Abbé Jacques MEREL, Prieuré Saint-François Régis, 31 rue Holtzer 42240 UNIEUX,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 24/LMA/1045 afin de permettre une meilleure organsiation de cet évènement,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les participants **à la marche organisée par le Prieuré Saint-François Régis** sont autorisés à emprunter **le parcours suivant, le dimanche 25 août 2024 à 14 heures :**

-**sentiers de la Borne**
-**parking poids lourds rocade d'Aiguilhe,**
-**traversée de la D13, rocade d'Aiguilhe,**
-**rue de Vienne,**
-**rue Anne Marie Martel,**
-**rue Cardinal de Polignac,**
-**rue Séguret,**
-**escaliers de la Cathédrale**

Arrivée à 16 h 15 : **Cathédrale Notre Dame du Puy**

ARTICLE 2 - **L'article 2 de l'arrêté n° 24/LMA/1045 susvisé est modifié comme suit** :

Afin de permettre le bon déroulement de la procession, le **stationnement** sera **interdit à tous véhicules, le dimanche 25 août 2024 de 8 heures à 19 heures à** l'endroit suivant :

➢**rue Cardinal de Polignac**
et
➢ **place Saint-Georges**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans cet article seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les Services Techniques municipaux devront :

- mettre en place la signalisation appropriée concernant l'interdiction de stationnement visée à l'article 2 de cet arrêté ;
- mettre à la disposition des organisateurs, **dans la mesure du possible**, des barrières pour les **principales intersections** mentionnées dans l'article 4 de cet arrêté.

Les organisateurs les mettront en place dans la demi-heure précédant la procession et les retireront à la fin de cette dernière.

ARTICLE 4 - **Les autres dispositions de l'arrêté municipal 24/LMA/1045 du 27 juin 2024 restent inchangées.**

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Responsable des Services Techniques de la Ville et Monsieur l'Abbé Jacques MEREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20 Août 2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1329

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **l'entreprise «Les Déménageurs Bretons»** est autorisée à stationner **un camion ainsi qu'un monte-meubles**, **le lundi 2 septembre 2024**, comme suit :

- Pour le Chargement de 7h00 à 11h45 : **sur la voie de circulation**, au droit du **n° 16 rue Adhémard de Monteil puis,**

- Pour le Déchargement de 12h00 à 17h00 : **à cheval sur le trottoir et sur quatre emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 36 avenue Maréchal Foch,**

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, **le lundi 2 septembre 2024** de 7h00 à 11h45, **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Adhémard de Monteil,** pour sa partie comprise entre la rue des Tables et la rue Séguret.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau «Rue Adhémard de Monteil barrée» à l'intersection rue des Tables/rue Séguret,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 48 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé au n° 36 avenue Maréchal Foch,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, avenue Maréchal Foch,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 août 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE